Décision n° 2017-0924
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 juillet 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Gogo LLC
pour des tests à l'aéroport de Toulouse

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)11 de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur la libre circulation et l'utilisation de stations terriennes à bord d'aéronefs dans les bandes de fréquences 14,0-14,5 GHz (Terre vers espace), 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre) et 12,5- 12,75 GHz (espace vers Terre) ;

Vu la décision n° 2010-1183 de l'Arcep précisant les conditions d'utilisation des fréquences dans les bandes 10,7-11,7 GHz, 12,5-12,75 GHz et 14-14,5 GHz par des installations radioélectriques à bord d'aéronefs circulant dans l'espace aérien français en vue de fournir des services de communications par satellite ;

Vu la demande en date du 30 juin 2017 de la société Gogo LLC ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2017 ;

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Gogo LLC (ci-après « Gogo ») sollicite une autorisation afin d'effectuer des tests lors d'installation, d'activation et de calibration d'antennes satellites situées à bord d'avions équipés du système de connectivité Gogo lorsque l'avion est stationné au sol. Ces tests menés en coordination avec Airbus, sont prévus au sein de l'aéroport de Toulouse Blagnac.

Les activités durant ces sessions de tests consisteront également à établir des liaisons satellites de façon à tester la connectivité Wi-Fi à l'intérieur de l'avion.

Les bandes de fréquences que Gogo souhaite utiliser pour ces tests sont 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) et 12,5-12,75 GHz (sens espace vers Terre).

2 Contenu de l'autorisation

En France, la décision n°2010-1183 susvisée fixe le cadre d'utilisation des fréquences en bande Ku pour les stations terriennes à bord d'aéronefs. Selon cette décision, l'utilisation des fréquences des bandes 10,7-11,7 GHz, 12,5-12,75 GHz et 14-14,5 GHz à bord de plateforme mobile bénéficie d'un régime d'autorisation générale pour un usage dans les airs.

Pour un usage au sol, objet de la présente demande, l'Autorité évalue actuellement la pertinence d'une mise à jour de la décision n°2010-1183 en vue de permettre l'utilisation au sol des bandes 10,7-11,7 GHz, 12,5-12,75 GHz et 14-14,25 GHz.

Pour ce qui concerne la bande 14,25-14,5 GHz, la présence de faisceaux hertziens ne permet en revanche pas de délivrer d'autorisation générale sur le territoire métropolitain, les utilisations du service fixe et celles des stations mobiles du service satellitaire devant être, le cas échéant, coordonnées par l'Arcep.

Dans ce contexte, en anticipation de l'éventuel cadre d'autorisation générale précité d'utilisation au sol, l'Arcep autorise la société Gogo sur les bandes 14-14,25 GHz et 12,5-12,75 GHz.

Décide :

Article 1. La société Gogo LLC est autorisée à utiliser les fréquences radioélectriques de la bande 14-14,25 GHz dans le sens Terre vers espace, et 12,5-12,75 GHz dans le sens espace vers Terre pour la réalisation de tests au sein de l'aéroport de Toulouse Blagnac.

Article 2. La société Gogo LLC respecte les conditions techniques décrites dans sa demande et celles précisées dans l'annexe à la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision pour un an.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Gogo LLC est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences. La société Gogo LLC doit interrompre immédiatement les tests liés à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1535 € pour la redevance de gestion.

Article 6. Le directeur Mobile et innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Gogo LLC.

Fait à Paris, le 20 juillet 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-0924 du 20 juillet 2017
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Gogo LLC est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en article 1 de la présente décision dans les conditions suivantes :

- Les installations radioélectriques à bord d'aéronefs doivent respecter une P.I.R.E (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente) inférieure ou égale à 50 dBW ;
- Les installations radioélectriques à bord d'aéronefs doivent être conformes aux normes publiées par l'ETSI (*European Telecommunications Standards Institute*), en particulier la norme harmonisée EN 302 186, ou à des spécifications équivalentes ;
- Les installations radioélectriques à bord d'aéronefs des réseaux du service mobile aéronautique par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz doivent respecter les caractéristiques techniques et opérationnelles spécifiées dans la recommandation UIT-R M.1643 ;
- Les installations radioélectriques à bord d'aéronefs doivent fonctionner sous contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'une utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente décision.